



Ville de Fribourg

Conseil communal

Message au Conseil général

—
du 5 septembre 2022

Règlement concernant les taxes applicables aux constructions et aux installations empiétant durablement sur le domaine public communal

N°23

—
2021 - 2026

Table des matières

1. Nouveau règlement communal.....	1
2. Commentaire des articles.....	1
3. Incidences financières	2
4. Conclusions	2
5. Zusammenfassung.....	3

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL

AU CONSEIL GENERAL

du 5 septembre 2022

N° 23 - 2021-2026 Règlement concernant les taxes applicables aux constructions et aux installations empiétant durablement sur le domaine public communal

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le Message n° 23 relatif au Règlement concernant les taxes applicables aux constructions et aux installations empiétant durablement sur le domaine public communal.

1. Nouveau règlement communal

Le règlement du 21 novembre 1988 concernant les taxes d'empiètement sur le domaine public opère une distinction entre taxes périodiques et taxes uniques en fonction du type d'empiètement (cf. art. 1 à 4). Les éléments constructifs durables tels que les saillies (art. 2), les ancrages (art. 3) et les conduites (art. 5) sont soumis à une taxe unique alors que les autres empiètements sont soumis à une taxe périodique (art. 1).

Le règlement du 21 novembre 1988 est étroitement lié au règlement général de police du 26 novembre 1990. Dans le cadre de la révision générale du règlement général de police, le montant des taxes périodiques a été intégré dans ledit règlement, ce qui implique une modification du règlement du 21 novembre 1988, notamment de son titre et de plusieurs dispositions. Par souci de clarté, une refonte totale a été jugée préférable à une modification. Il s'agit d'ailleurs d'une recommandation du Service des communes en pareil cas.

Le nouveau règlement a été élaboré par le Service juridique, en collaboration avec le Service du génie civil, de l'énergie et de l'environnement. Il reprend les différents types d'empiètements durables qui figurent dans le règlement de 1988.

2. Commentaire des articles

Article 1 Objet	L'article 1 définit le cadre du règlement et détermine quel sont les éléments constructifs visés qui empiètent durablement sur le domaine public.
Article 2 Autorisation	L'article 2 rappelle le principe de l'assujettissement à autorisation comme cela est prévu par le règlement général de police pour tout usage accru du domaine public. Dans leur très grande majorité des cas, les éléments constructifs visés sont soumis à la procédure de permis de construire qu'il y a lieu de réserver.
Article 3 Taxe unique	L'article 3 reprend le principe de la taxe unique tel qu'il figure dans le règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine public communal du 21 novembre 1988.

Articles 4, 5 et 6 Saillies, ancrages et conduites	Ces articles, légèrement reformulés, reprennent les articles 2, 3 et 4 du règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine public communal du 21 novembre 1988. Le montant des taxes est inchangé.
Art. 7 Débiteur	Cet article définit le débiteur de la taxe et fixe le moment de l'exigibilité.
Art. 8 Exonérations	Les cas d'exonération du paiement de la taxe fixe sont ceux prévus par l'art. 16 du règlement général de police, en particulier les lettres a) à c).
Art. 9 Exécution	Cet article prévoit que le Conseil communal est l'autorité compétente pour appliquer le règlement, mais qu'il peut toutefois déléguer au Service en charge du génie civil sa compétence décisionnelle (al. 2). Cette délégation doit être concrétisée dans le Règlement d'organisation.
Art. 10, 11 et 12	Ces dispositions n'appellent pas de remarques particulières.

3. Incidences financières

Le montant des taxes et les cas d'exonération demeurent inchangés. Il n'y a donc pas d'incidences financières. Il sied par ailleurs de relever que la perception d'une telle taxe est relativement rare.

Une analyse des tarifs pratiqués par d'autres villes n'a pas permis d'établir un tableau comparatif tant les critères sont différents (taxe annuelle ou taxe fixe, types d'empiètements, secteurs, etc).

4. Conclusions

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le Règlement concernant les taxes applicables aux constructions et aux installations empiétant durablement sur le domaine public communal.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux, l'expression de nos salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

Thierry Steiert



Le Secrétaire de Ville :

David Stulz

Annexe : Projet de règlement

5. Zusammenfassung

Neues Gemeindereglement

Das Reglement vom 21. November 1988 betreffend die Gebühren für Einwirkungen auf öffentlichen Grund unterscheidet je nach Art der Einwirkung zwischen periodischen und einmaligen Gebühren (siehe Art. 1 bis 4). Dauerhafte bauliche Elemente wie Vorsprünge (Art. 2), Verankerungen (Art. 3) und Leitungen (Art. 4) sind einer einmaligen Gebühr unterworfen, während für andere Einwirkungen eine periodische Gebühr (Art. 1) zu entrichten ist.

Das Reglement vom 21. November 1988 ist eng mit dem allgemeinen Polizeireglement vom 26. November 1990 verknüpft. Im Rahmen der Gesamtüberarbeitung des allgemeinen Polizeireglements wurde die Höhe der periodischen Gebühren in das genannte Reglement aufgenommen, was eine Änderung des Reglements vom 21. November 1988 erforderlich macht, insbesondere seines Titels und mehrerer Bestimmungen. Um der Klarheit willen wurde einer vollständigen Neufassung der Vorzug vor einer Änderung gegeben. Es handelt sich im Übrigen um eine Empfehlung des Amtes für Gemeinden in solchen Fällen.

Das neue Reglement wurde vom Rechtsdienst in Zusammenarbeit mit dem Amt für Tiefbau, Umwelt und Energie ausgearbeitet. Es übernimmt die verschiedenen Arten von dauerhaften Einwirkungen, die im Reglement von 1988 aufgeführt sind.

Kommentare zu den Artikeln

Artikel 1 Gegenstand	Artikel 1 definiert den Rahmen des Reglements und gibt an, welches die anvisierten Baelemente sind, die dauerhaft auf den öffentlichen Grund einwirken.
Artikel 2 Bewilligung	Artikel 2 erinnert an das Prinzip der Bewilligungspflicht, wie dies im allgemeinen Polizeireglement für jede verstärkte Nutzung des öffentlichen Grundes vorgesehen ist. In der überwiegenden Mehrheit der Fälle unterliegen die betroffenen Baelemente dem Baubewilligungsverfahren, das vorbehalten bleiben soll.
Artikel 3 Einmalige Gebühr	Artikel 3 übernimmt das Prinzip der einmaligen Gebühr, wie es im Reglement vom 21. November 1988 betreffend die Gebühren für Einwirkungen auf öffentlichen Grund der Gemeinde enthalten ist.
Artikel 4, 5 und 6 Vorsprünge, Verankerungen und Leitungen	Diese leicht umformulierten Artikel übernehmen die Artikel 2, 3 und 4 des Reglements vom 21. November 1988 betreffend die Gebühren für Einwirkungen auf öffentlichen Grund der Gemeinde. Die Höhe der Gebühren bleibt unverändert.
Artikel 7 Schuldner	Dieser Artikel definiert den Schuldner der Gebühr und legt den Zeitpunkt der Fälligkeit der Gebühr fest.
Artikel 8 Befreiungen	Die Fälle der Befreiung von der Bezahlung der festen Gebühr sind jene, die Art. 16 des allgemeinen Polizeireglements vorsieht, insbesondere lit. a) bis c).
Artikel 9 Ausführung	Dieser Artikel sieht vor, dass der Gemeinderat die zuständige Behörde für die Anwendung des Reglements ist, dass er seine Entscheidungskompetenz jedoch an das für das Bauwesen zuständige Amt delegieren kann (Abs.2). Diese Delegation muss im Organisationsreglement konkretisiert werden.

Artikel 10, 11 und 12 Diese Bestimmungen geben keinen Anlass zu besonderen Bemerkungen.

Finanzielle Auswirkungen

Die Höhe der Gebühren und die Fälle einer Gebührenbefreiung bleiben unverändert. Es gibt also keine finanziellen Auswirkungen. Darüber hinaus ist zu beachten, dass die Erhebung einer derartigen Gebühr relativ selten ist.

Eine Analyse der Gebühren in anderen Städten hat es nicht erlaubt, eine vergleichende Tabelle zu erstellen, da die Kriterien sehr unterschiedlich sind (Jahresgebühr oder feste Gebühr, Arten von Einwirkungen, Sektoren usw.)

Chapitre 3 : Taxe

Principes	Art. 3 La taxe pour les éléments constructibles empiétant durablement sur le domaine public est une taxe unique.
Calcul de la taxe	Art. 4 ¹ Les empiètements sur le domaine public liés à des saillies, notamment dans le cas de balcons, marquises, sauts-de-loup, loggias, font l'objet d'une taxe calculée en fonction de la surface de l'empiètement.
a) saillies	² La taxe peut aller jusqu'à 200 francs par m ² au maximum.
b) ancrages	Art. 5 ¹ Les empiètements sur le domaine public liés à des ancrages font l'objet d'une taxe calculée en fonction de leur longueur, de la durée et de l'emplacement des ancrages.
	² La taxe peut aller jusqu'à 5 francs par mètre courant.
c) conduites	Art. 6 ¹ Les empiètements sur le domaine public liés à des conduites font l'objet d'une taxe calculée en fonction de leur longueur.
	² La taxe peut aller jusqu'à 5 francs par mètre courant.
	³ Les raccordements d'immeubles aux conduites d'utilité publique de distribution et d'évacuation ne sont pas soumis à la taxe.
Débiteur	Art. 7 ¹ La taxe est due par le ou la propriétaire de l'immeuble ou de l'installation bénéficiant de l'empiètement.
	² Elle est due dès que l'empiètement est réalisé.
Exonérations	Art. 8 Les exonérations prévues dans le règlement général de police sont applicables par analogie.

Chapitre 4 : Exécution et voies de droit

Exécution **Art. 9** ¹ Le Conseil communal est compétent pour appliquer le présent règlement.

² Il peut déléguer au Service en charge du génie civil, la compétence de rendre des décisions.

Voies de droit **Art. 10** ¹ Toute décision prise en application du présent règlement par un Service subordonné au Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² Toute décision prise par le Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au ou à la Préfet·e dans les 30 jours dès sa notification.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Abrogation et entrée en vigueur **Art. 11** ¹ Le règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine communal du 21 novembre 1988 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Référendum **Art. 12** Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum conformément à l'article 52 LCo.

Adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg le XX YY 2022

Au nom du Conseil général de la Ville de Fribourg

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Mario Parpan

Mathieu Maridor

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures,
de la mobilité et de l'environnement le XX YY 2022

Le Conseiller d'Etat Directeur :

